

NKJ/CRT
MINISTRE DELEGUE
AUPRES DU 1^{er} MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

1330
CIRCULAIRE N° _____/MDPMEF/DGD/DU 06 NOV 2006

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Procédure de traitement des marchandises
soumises au contrôle sanitaire vétérinaire

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les procédures et conditions applicables, désormais, pour le traitement des marchandises importées soumises au contrôle sanitaire vétérinaire.

Ces règles de procédure distinguent, d'une part, les produits en conserve et, d'autre part, ceux importés dans des conteneurs frigorifiques.

I. PROCEDURE ET CONDITIONS DE TRAITEMENT DES PRODUITS EN CONSERVE

Lorsque les marchandises soumises au contrôle sanitaire vétérinaire sont importées conditionnées en conserve, la délivrance du certificat de salubrité par le service compétent, notamment le Service d'Inspection et de Contrôle Sanitaire Vétérinaire aux frontières (SICOSAV), est préalable au dépôt de la déclaration en détail en douane.

La production de ce certificat dans le dossier d'importation est une condition de recevabilité de la déclaration en détail.

La procédure de traitement des dossiers d'importation des marchandises susvisées obéit aux étapes et conditions suivantes :

- 1°) Une demande d'autorisation de type D41 doit être adressée au Directeur Régional en vue du dépotage à quai des marchandises ;
- 2°) Le dépotage à quai s'effectue en présence des Agents des Douanes et ceux du Service d'Inspection et de Contrôle Sanitaire Vétérinaire aux frontières (SICOSAV) :

- 4°) Un acte de constitution dépositaire est rédigé par les Agents de Douanes dès la fin du dépotage. Une copie signée par les Agents de Douanes et le dépositaire des marchandises est remise à l'importateur ;
- 5°) Un rapport de visite est rédigé sur place par les Agents de Douanes. Ce rapport doit être visé aussi bien par les Agents de Douanes que ceux de SICOSAV ;
- 6°) Le Bon à Enlever concernant ces marchandises sera délivré au vu du Certificat de Salubrité délivré par le SICOSAV.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente Circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature et dont les difficultés d'application éventuelles me seront signalées d'urgence.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM

Receveur

Col. A. M'LANHORO

